

Règlement de la Fondation de prévoyance Épargne 3 de la Banque Cantonale Bernoise SA

Se fondant sur l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), la Fondation de prévoyance Épargne 3 de la Banque Cantonale Bernoise SA (ci-après « la Fondation »), encaisse des versements sur des comptes de prévoyance servant exclusivement et irrévocablement à la prévoyance conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

Toutes les désignations de personnes se rapportent aux personnes des deux sexes. Dans la mesure où la loi le prescrit, les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints mariés.

1. But

Conformément à son but statutaire, la Fondation a pour objet l'encaissement d'avoirs de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP, leur placement et leur gestion à des conditions aussi avantageuses que possible. Pour ce faire, elle s'appuie avant tout sur les services de sa fondatrice et, s'il y a lieu, sur d'autres organisations ou institutions qui lui sont liées.

2. Convention de prévoyance

La Fondation conclut, en vertu des dispositions du présent règlement et des prescriptions légales ou statutaires topiques, une ou des conventions de prévoyance avec les divers preneurs de prévoyance privés. Le preneur de prévoyance décide à lui seul du rythme de financement et du montant de chaque versement. Il peut conclure plusieurs conventions de prévoyance avec la Fondation et veille à ce que le total des versements annuels ne doit pas excéder le montant maximal des paiements admis. Les avoires découlant d'une convention de prévoyance, composée du compte de prévoyance et, le cas échéant, du dépôt de prévoyance qui y est rattaché ne peuvent être fractionnés.

3. Formes de prévoyance et politique de placement

Conformément aux prescriptions légales, le preneur de prévoyance peut choisir les produits suivants :

- a) comptes de prévoyance (ch. 4),
- b) dépôt de prévoyance, épargne en titres (ch. 5),
- c) assurance risque (ch. 6).

Les comptes et dépôts de prévoyance sont tenus conformément aux « Dispositions contractuelles régissant les relations d'affaires avec la Banque Cantonale Bernoise SA ».

4. Comptes de prévoyance

Toute convention de prévoyance se fonde sur l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes de prévoyance individuels que la Fondation ouvre au nom du preneur de prévoyance et sur mandat de celui-ci auprès de la Banque Cantonale Bernoise SA (ci-après « la BCBE »). L'avoir sur le compte de prévoyance est considéré comme un dépôt d'épargne (art. 5 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985 [OPP 3]). Les avoires sont rémunérés à un taux d'intérêt fixe qui correspond au moins au taux servi sur les comptes d'épargne ordinaires de la BCBE. Le taux d'intérêt déterminant est communiqué sur les sites et sur le site Internet de la BCBE (www.bcbe.ch). Les comptes sont gérés par la BCBE.

5. Dépôt de prévoyance, épargne en titres

5.1 Le preneur de prévoyance a la possibilité de placer l'intégralité ou une partie de son avoir de prévoyance en titres.

Les possibilités de placement se conforment aux bases légales ainsi qu'aux décisions du Conseil de fondation. Les placements choisis et les revenus qu'ils génèrent font partie intégrante de l'avoir de prévoyance lié.

5.2 Le preneur de prévoyance opte pour un placement qui correspond à sa tolérance au risque et à sa propension au risque. Il est tenu de communiquer toutes les informations à ce sujet de manière conforme à la vérité et est dûment informé des chances et des risques liés aux placements. Le preneur de prévoyance est conscient du fait que, selon les circonstances, c'est-à-dire en fonction du produit sélectionné et de la part de celui-ci au dépôt de prévoyance, il agit à l'encontre de la stratégie de placement recommandée. Les parts de l'avoir de prévoyance investies dans des placements ne donnent droit ni à un rendement minimal ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

5.3 Extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2

Se fondant sur l'art. 50 al. 4 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2), le preneur de prévoyance peut, au titre de l'extension des possibilités de placement autorisées, investir une partie de son avoir de prévoyance dans un placement axé sur la croissance. La Fondation ne recommande ce type de placement qu'aux preneurs de prévoyance ayant un seuil de tolérance au risque élevé.

5.4 Possibilités de placement étendues autorisées L'objectif de placement de l'avoir partiel axé sur la croissance consiste à maintenir le capital en termes réels et à l'accroître à long terme, principalement par l'intermédiaire de placements dans des titres de participation. Dans ce contexte, au titre de l'extension des possibilités et des limites de placement fixées par l'OPP 2, au maximum 100 % sont investis directement ou indirectement dans des titres de participation en monnaie nationale ou étrangère dans le monde entier.

5.5 Dépassement des directives de placement

En cas de dépassement des directives de placement, la direction de la Fondation est autorisée à procéder aux adaptations nécessaires des placements du preneur de prévoyance.

5.6 Preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger et « personnes US »

Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, certains placements peuvent être exclus. Les preneurs de prévoyance réputés « personnes US » (personnes de nationalité américaine, domiciliées ou assujetties à l'impôt aux États-Unis) ne sont pas autorisés à investir dans des placements en titres. Si la Fondation constate qu'un preneur de prévoyance réputé « personne US » a investi dans des placements, elle exige de lui qu'il vende ses titres dans un délai de 30 jours, faute de quoi elle passe un ordre de vente et crédite le montant obtenu sur le compte de prévoyance.

6. Assurance risque

Si le preneur de prévoyance souhaite compléter sa prévoyance personnelle par la conclusion d'une police d'assurance risque, il peut charger la Fondation de conclure une telle assurance en sa faveur auprès d'une compagnie d'assurances suisse agréée. La Fondation verse directement les primes correspondantes à la compagnie d'assurances en les débitant du compte du preneur de prévoyance ; inversement, les éventuelles ristournes ou participations au bénéfice de l'assurance sont créditées sur le compte de prévoyance.

7. Rachats dans la prévoyance individuelle liée

Le preneur de prévoyance peut effectuer des rachats dans la prévoyance individuelle liée (épargne 3), pour autant que les conditions légales soient remplies.

Pour procéder à un rachat, une demande préalable doit être adressée à la Fondation au moyen du formulaire prévu à cet effet.

8. Gestion par la BCBE

Le Conseil de fondation de la Fondation charge la BCBE de la gestion des affaires de la Fondation. Les personnes de la BCBE jouissant d'un droit de signature sont habilitées à agir au nom de la Fondation, en particulier à conclure des conventions de prévoyance et à entreprendre toutes les démarches juridiques y afférentes qui lient la Fondation aux preneurs de prévoyance. Le Conseil de fondation peut en tout temps révoquer ou modifier les procurations. À la fin de chaque exercice, la BCBE soumet un rapport de gestion au Conseil de fondation. L'exercice annuel correspond à l'année civile. Le Conseil de fondation est habilité à déléguer la compétence en matière de placements des avoirs (y c. le conseil et la détermination de la tolérance au risque et de la propension au risque du preneur de prévoyance) en intégralité ou en partie à la BCBE ou à des tiers.

9. Protection des données

La Fondation est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles (y compris des données personnelles sensibles) dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales, réglementaires ou assimilées.

À cette fin, la Fondation est autorisée à confier le traitement des données également à des tiers en Suisse et à l'étranger, notamment à la BCBE. Le preneur de prévoyance prend acte du fait que la Fondation transmet toutes les données personnelles à la BCBE, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, et y consent.

Par ailleurs, le preneur de prévoyance prend acte que tant la Fondation que la BCBE peuvent traiter des données personnelles à des fins de marketing, de recherche sur les produits ainsi que pour des analyses statistiques, et l'accepte. Ce consentement peut être révoqué à tout moment.

Des informations complémentaires concernant le traitement des données par la Fondation et par la BCBE, en particulier en ce qui concerne un éventuel traitement à l'étranger ou vos droits, sont disponibles dans les déclarations de protection des données respectives, consultables sur bcbe.ch, sous « Informations juridiques ».

10. Relevé de l'état de fortune

La Fondation établit annuellement un relevé de l'état de fortune à l'intention du preneur de prévoyance et une attestation relative à l'imposition fiscale à l'intention de l'autorité de taxation. Le relevé sur l'état de la fortune destiné au preneur de prévoyance fournit des renseignements sur les placements effectués et leur volume, les revenus ainsi que les primes d'assurance payées.

11. Durée ordinaire de la prévoyance

11.1 Lors de la retraite

Lors de la retraite, mais au plus tôt cinq ans avant de jouir des prestations de l'AVS et en tout cas à l'âge de référence AVS, le preneur de prévoyance a droit au versement de la totalité de l'avoir de prévoyance, y compris les intérêts et les intérêts composés. Dans la mesure où le preneur de prévoyance prouve qu'il continue de travailler, il est possible de reporter le retrait d'au maximum cinq ans au-delà de l'âge de référence AVS et de procéder aux versements conformément aux prescriptions légales.

11.2 En cas de décès

De la même façon, l'avoir de prévoyance avec intérêts et intérêts composés est échu lors du décès du preneur de prévoyance (ch. 13).

11.3 Polices d'assurance risque

S'agissant du versement d'éventuelles prestations découlant de polices d'assurance risque, les dispositions du contrat d'assurance correspondant s'appliquent.

12. Libre passage, résiliation anticipée et retrait, encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance a le droit de demander, au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence AVS, la résiliation anticipée de la convention de prévoyance. Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance avant cette date n'est possible que sur demande écrite du preneur de prévoyance et, le cas échéant, avec le consentement écrit de son conjoint, et exclusivement dans les cas suivants:

- a) si le preneur de prévoyance perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas couvert ;
- b) si le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance ;
- c) si le preneur de prévoyance cesse l'activité indépendante actuelle pour exercer une activité indépendante différente ; ou
- d) si le preneur de prévoyance commence une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ; ou
- e) si le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse ; ou
- f) en cas d'amortissement d'une hypothèque sur un logement en propriété que le preneur de prévoyance habite lui-même ; ou
- g) si le preneur de prévoyance affecte le montant à l'acquisition ou à la construction d'un logement à usage propre ou à la participation à un logement à usage propre.

12.1 Libre passage

Le libre passage, au sens du ch. 12 let. b est garanti. Dans ce cas, le preneur de prévoyance doit dénoncer la convention passée avec la Fondation moyennant un délai de trois mois.

12.2 Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance a la possibilité, conformément à l'OPP 3, d'utiliser ou de mettre en gage l'avoir de prévoyance pour acquérir un logement en propriété à usage propre ainsi que pour différer l'amortissement des prêts hypothécaires qui le grèvent. Les retraits pour un tel usage peuvent être effectués tous les cinq ans.

12.3 Cession, compensation et mise en gage

Pour le surplus, les avoirs de prévoyance ne peuvent être ni retirés de manière anticipée, ni cédés, ni mis en gage. Le versement en espèces à des ayants droit mariés n'est possible qu'avec l'accord du conjoint. Les droits à des prestations de vieillesse peuvent, conformément à l'art. 4 al. 3 OPP 3, être cédés en tout ou en partie au conjoint ou lui être attribués par le tribunal, si le régime matrimonial est dissolu pour une cause autre que le décès.

13. Ordre des bénéficiaires

Sont bénéficiaires les personnes suivantes :

- a) de son vivant, le preneur de prévoyance,
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :
 1. le conjoint survivant, ou le partenaire enregistré survivant,
 2. les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a vécu en communauté de vie avec lui sans interruption au moins cinq ans avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les parents,
 4. les frères et sœurs,
 5. les autres héritiers.

Par communication écrite à la Fondation, le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes citées à la let. b, ch. 2 et préciser leurs droits. Par communication écrite à la Fondation, le preneur de prévoyance est autorisé à modifier l'ordre des bénéficiaires énumérés à la let. b, ch. 3 à 5 et à préciser les droits de chacune de ces personnes. Les personnes physiques au sens de la let. b, ch. 2 à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle doivent être annoncées à la Fondation par écrit. La personne qui a vécu en communauté de vie avec le preneur de prévoyance aux termes de let. b, ch. 2 doit fournir à la Fondation la preuve écrite attestant qu'elle a vécu ensemble sans interruption avec feu le preneur de prévoyance durant les cinq dernières années précédant le décès de celui-ci dans un délai d'un mois après le décès. Si le preneur de prévoyance n'a pas précisé les droits des bénéficiaires, la Fondation partage l'avoir à parts égales en fonction du nombre de personnes, dans la mesure où plusieurs bénéficiaires appartiennent au même groupe.

Si, en cas de décès, la Fondation apprend avant le versement de l'avoir Épargne 3 que la personne bénéficiaire a provoqué intentionnellement le décès du preneur de prévoyance, elle exclut cette personne du droit aux prestations. La Fondation n'a aucune obligation de procéder à ses propres investigations. La prestation concernée revient alors au bénéficiaire désigné suivant.

14. Versement/prolongation de la prestation

La totalité de l'avoir de prévoyance, qui se compose du solde du compte de prévoyance, plus les intérêts courus, ainsi que du cours actuel des éventuels placements, devient exigible avec la naissance d'un motif de clôture ou de résiliation selon les ch. 11 ou 12 du règlement ; il ne peut être prolongé que dans les limites prévues par la loi. À l'échéance de l'avoir de prévoyance, les placements doivent être vendus et le montant obtenu être crédité sur le compte de prévoyance. En l'absence d'instructions du client à l'échéance de l'avoir de prévoyance, la Fondation peut vendre elle-même les éventuels placements existants et en créditer le montant obtenu sur le compte de prévoyance. Les preneurs de prévoyances mariés doivent produire l'accord écrit du conjoint pour le versement selon ch. 12, let. c) à g). Le preneur de prévoyance doit rendre crédible à la Fondation le bien-fondé du motif avancé pour le versement ou le paiement en espèces, ou le motif de la prolongation au moyen de justificatifs. La Fondation se réserve le droit de procéder à des investigations supplémentaires. En cas de litiges portant sur la personne de l'ayant droit, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance conformément aux art. 96 et 472 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (CO).

À l'exception des cas énumérés au ch. 12 (résiliation anticipée et retrait), les avoirs de prévoyance ne peuvent être ni retirés prématurément, ni cédés, ni mis en gage. Si le bénéficiaire ne donne pas à la Fondation des instructions claires concernant le paiement dans les 30 jours après avoir atteint l'âge de référence AVS ou après que la Fondation a eu connaissance du décès du preneur de prévoyance, la Fondation est autorisée à transférer les prestations échues sur un compte auprès de la BCBE libellé au nom du preneur de prévoyance ou à ouvrir un tel compte.

15. Traitement fiscal

Les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance sont régies par les dispositions de l'OPP 3. Pour que les paiements annuels puissent être déduits des impôts, ils doivent être encaissés par la Fondation suffisamment tôt afin de pouvoir être comptabilisés avant la fin de l'année civile. Toute prise en considération rétroactive des montants est exclue. La Fondation doit annoncer le versement de prestations de prévoyance aux autorités fiscales, dans la mesure où les lois ou les instructions des autorités fédérales ou cantonales le prescrivent. Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation est tenue de prélever l'impôt à la source.

16. Modification du présent règlement

La Fondation se réserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du présent règlement. Toute modification est portée à la connaissance de l'autorité de surveillance et signifiée au preneur de prévoyance d'une façon appropriée. Sans contestation dans un délai d'un mois, elle est réputée acceptée. Les modifications de dispositions légales contraignantes régissant le présent règlement demeurent réservées et s'appliquent dès leur entrée en vigueur également au présent règlement.

17. Changement d'adresse et des données personnelles

17.1 Les changements d'adresse et de données personnelles (en particulier de l'état civil) du preneur de prévoyance doivent être communiqués immédiatement à la Fondation. Le preneur de prévoyance doit en outre informer la Fondation de tout changement relatif à sa qualification fiscale, en particulier de son statut de « personne US ». La Fondation ne répond pas des conséquences découlant d'informations insuffisantes, tardives ou inexactes concernant l'adresse ou les données personnelles. Les frais de recherche d'adresses, susceptible d'être nécessaire, sont à la charge du preneur de prévoyance. Les communications de la Fondation sont réputées acheminées en bonne et due forme si elles ont été expédiées à la dernière adresse consignée auprès de la Fondation.

17.2 S'il n'est plus possible d'établir une relation avec le preneur de prévoyance malgré les recherches engagées, la Fondation applique les mesures prévues dans les directives de l'Association suisse des banquiers pour ce qui est du traitement des fonds en déshérence.

18. Frais

La Fondation peut fixer des frais de gestion en dédommagement de la tenue et de la gestion des avoirs de prévoyance. Si des recherches spéciales engendrant un travail supplémentaire s'avèrent nécessaires (p. ex. recherches d'adresses, examens en prévision de retraits anticipés selon l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994 [OEPL]), les frais correspondants sont imputés sur le compte de prévoyance. Dans le cas de fonds en déshérence, la gérante est habilitée à prélever et à débiter les frais correspondants usuels. En cas de vente ou d'achat de placements, des frais de transaction peuvent être facturés.

Les frais de gestion, de transaction et de traitement sont publiés dans des brochures disponibles en permanence sur tous les sites et sur le site Internet de la BCBE (www.bcbe.ch).

La Fondation peut adapter ces frais en tout temps. Le cas échéant, elle en informe les preneurs de prévoyance concernés de façon appropriée.

19. Responsabilité

La Fondation ne répond pas envers le preneur de prévoyance des conséquences découlant du fait qu'il ne respecte pas les dispositions légales, contractuelles ou réglementaires. Les dommages résultant de la non-identification de défauts de légitimation sont à la charge du preneur de prévoyance ou de tout autre bénéficiaire, dans la mesure où la Fondation a fait preuve de la diligence habituellement requise.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace tous les règlements antérieurs.